

CONDITIONS GENERALES AU 01/01/2009

Généralités

Article 01

Le souscripteur donne procuration et mandat général à la société JURIDIS pour entreprendre par toutes voies de droit, le recouvrement des créances confiées. La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du jour de la signature des présentes et sera reconduite tacitement d'année en année le lendemain de sa date anniversaire, sauf dénonciation de la part du souscripteur dans un délai ne pouvant être inférieur à un mois avant la date anniversaire.

Recouvrement amiable France/Export

Article 02

JURIDIS entreprendra toutes les démarches de médiation amiable nécessaires au domicile du débiteur, ceci aux fins de régler au mieux les intérêts du souscripteur et d'obtenir le paiement de la créance, soit en une seule fois, soit échelonné en fonction des ressources financières du débiteur. Dans ce dernier cas, le souscripteur s'engage par la présente convention à avaliser les accords conclus avec le débiteur. A la fin du traitement amiable, et si aucune procédure judiciaire n'est envisagée, JURIDIS, retournera au souscripteur les dossiers confiés, accompagnés des certificats d'irrecouvrabilité.

Recouvrement judiciaire France/Export

Article 03

Il est expressément convenu qu'aucune action judiciaire ne sera engagée sans l'aval écrit du souscripteur. JURIDIS pourra, à tout moment, proposer au souscripteur, en vertu du mandat délivré par lui, la procédure de recouvrement forcée auprès de l'huissier de justice ou du tribunal territorialement compétent. Cette procédure a pour but de contraindre judiciairement le débiteur à honorer ses dettes par toutes voies de droit, y compris les diverses saisies prévues par la législation en vigueur. Les services techniques et administratifs de JURIDIS s'assureront du suivi du ou des dossiers confiés et tiendront régulièrement informé le souscripteur de l'évolution de ces derniers, ainsi que de l'état des encaissements.

Matérialité / Etat de la créance

Article 04

Le souscripteur s'engage à ce que toutes les créances soient certaines et exigibles et dont l'ancienneté ne soit pas supérieure à 180 jours, à défaut une commission spéciale sera appliquée.

Encaissements / Rétrocessions de fonds par JURIDIS

Article 05

Les créances recouvrées par JURIDIS seront intégralement reversées sur des comptes spécialement ouverts à cet effet. A la fin de chaque mois, un chèque unique, accompagné d'un bordereau détaillé, sera adressé au souscripteur, déduction faite des honoraires de JURIDIS.

Encaissements par le souscripteur / Non-intervention

Article 06

Le souscripteur s'engage à informer JURIDIS, dans un délai ne pouvant dépasser soixante douze heures, de tout changement intervenu dans la situation administrative ou financière d'un dossier confié. Dès qu'il aura confié une créance à JURIDIS, le souscripteur s'engage, sur ce dossier, à n'entreprendre aucune action de recouvrement à l'encontre de son débiteur, tant directement que par l'intermédiaire d'autre(s) circuit(s). Tous versement perçu par le créancier alors que le dossier aura été remis à JURIDIS sera soumis à honoraires

Clôture d'un dossier à l'initiative du souscripteur

Article 07

Si le souscripteur décide de clore un dossier en cours de traitement sans le consentement préalable de JURIDIS, Celui-ci sera considéré comme soldé et JURIDIS facturera immédiatement ses honoraires aux conditions générales de droit

Recherches de débiteurs disparus

Article 08

Le souscripteur donne tout pouvoir à la société JURIDIS, afin de retrouver les coordonnées de ses débiteurs disparus ou n'habitant plus aux adresses en sa possession. En cas de succès, JURIDIS percevra une commission complémentaire sur l'encaissement de ces dossiers.

Débiteurs surendettés

Article 09

JURIDIS se chargera de l'élaboration et du suivi du plan de remboursement avec la banque de France moyennant une commission spéciale. Si le souscripteur souhaite expressément se charger lui-même du suivi du plan, alors JURIDIS facturera immédiatement ses honoraires, aux conditions générales de droit.

Représentation bancaire / Autorisation de représentation bancaire

Article 10

Par les présentes, le souscripteur donne pouvoir à JURIDIS pour représenter

les chèques impayés à l'encaissement. A cet effet, JURIDIS réclamera directement à l'établissement bancaire du débiteur le certificat de non-paiement du chèque ou à défaut son paiement. La régularisation financière se fera soit par un chèque de banque soit par virement sur le compte affecté aux règlements des débiteurs.

Garantie de satisfaction

Article 11

JURIDIS s'engage à obtenir un minimum de trente pour cent (30 %) de réussite sur les dossiers traités. A défaut, le montant de l'adhésion ou forfait Juridis sera intégralement remboursé au souscripteur. Seront considérés comme des échecs les dossiers classés sur l'initiative de JURIDIS à l'issue du recouvrement amiable ou judiciaire.

En contrepartie, le souscripteur devra adresser des dossiers à traiter n'ayant pas plus de 60 jours d'ancienneté. Les chèques considérés sont ceux rejetés pour les motifs « sans provision », « compte clôturé » ou « compte soldé ».

Enfin ne seront pas pris en compte dans le calcul des résultats les dossiers irrécouvrables et dont JURIDIS ne pourrait être tenu pour responsable, à savoir : les débiteurs partis sans laisser d'adresse, les débiteurs en commission de surendettement, ainsi que ceux faisant l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ...

Option sérénité

Article 12

L'option sérénité est souscrite individuellement sur chaque dossier, à l'issue du recouvrement amiable. Elle prévoit la prise en charge par JURIDIS de l'ensemble des frais judiciaires, de recherches et d'enquêtes. En cas d'échec du recouvrement, le souscripteur n'est redevable d'aucun frais ni honoraire. En cas de recouvrement un honoraire complémentaire sera prélevé sur les encaissements et JURIDIS conservera tous les frais, intérêts et pénalités, payés par le débiteur.

Litiges nés de la présente convention

Article 13

En cas de non-conciliation, la juridiction compétente sera le tribunal de commerce de la juridiction du siège social de la partie demanderesse.

Pour le souscripteur Signature

précédée de la mention
« Lu et approuvé, bon pour accord »

à le/...../.....



Identifiant client

Référence à rappeler :

Code de l'offre: Contrat Sécurité Web

Conditions financières HT, au 01/01/2009 TVA 19,6%

Montant de la créance	< 1000€	entre 1000 & 5000€	> 5000€
France	19€ + 20%	49 € + 15%	99 € + 10%
Europe	89€ + 30%	149€ + 25%	199€ + 20%
Amérique	89€ + 35%	149€ + 30%	199€ + 25%
Asie Océanie	189€ + 30%	249€ + 25%	299€ + 20%
Afrique	149€ + 40%	229€ + 35%	299€ + 30%

*Honoraires minimum facturés 150€
Hors honoraires spéciaux

- Redressement ou liquidation judiciaire +25% s/ encaissements
- Débiteur disparu et retrouvé +25% s/ encaissements
- Créances de plus de 180 jours +25% s/ encaissements

Procuration générale



Nous déclarons,

Avoir pris connaissance et accepté dans toute leur teneur les conditions générales de recouvrement Juridis présentes au verso, ainsi que les conditions financières.

Nous donnons, en application de l'article 1984 du code civil d'une part, et de la loi du 24 Juillet 1966 d'autre part, tous pouvoirs à la S.A.R.L Juridis, notre mandataire désigné, en vue d'obtenir par toutes voies de droit, y compris le recours en justice, le recouvrement de l'ensemble de nos créances que nous lui confierons.

Nous donnons également pouvoir à S.A.R.L Juridis pour représenter les chèques impayés à l'encaissement.

A cet effet, S.A.R.L Juridis réclamera directement à l'établissement bancaire du débiteur le certificat de non-paiement du chèque ou à défaut son paiement. La régularisation financière se fera soit par un chèque de banque soit par virement sur l compte affecté aux règlements des débiteurs. (Compte C.C.P. affecté aux paiements des débiteurs N° 41 827 99 L La Source)

LE SOUSCRIPTEUR
Cachet commercial.

DATE & SIGNATURE

Précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour accord »